



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Voirie rurale

Question écrite n° 9366

### Texte de la question

M Gerard Longuet attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, sur la prise en compte du benevolat des habitants des petites communes dans le calcul des depenses subventionnees au titre de la dotation globale d'equipement (2e tranche). Pour ce qui concerne le cas precis de la reparation de chemins ruraux, il est tres frequent que les proprietaires fonciers effectuent eux-memes les travaux ; aussi souhaiteraient-ils savoir dans quelle mesure il est possible de comptabiliser le temps passe ainsi que l'amortissement du materiel utilise.

### Texte de la réponse

Reponse. - Depuis 1986, date de mise en place de la reforme de la dotation globale d'equipement des communes, les communes et groupements de communes dont la population n'excede pas 2 000 habitants beneficent de la deuxieme part de cette dotation. Cette part est repartie entre les beneficiaires sous la forme de subventions attribuees par les prefets en fonction des categories d'operations prioritaires et dans la limite des taux minimum et maximum fixes par la commission d'elus instituee dans chaque departement. Le prefet etablit les programmes annuels d'utilisation des enveloppes de dotation globale d'equipement deuxieme part qui lui sont deleguees, au vu des demandes de subvention qui lui sont presentees par les beneficiaires. Ainsi que le prevoit l'article 13 du decret no 85-1510 du 31 decembre 1985 modifie, chaque demande de subvention est obligatoirement accompagnee d'un devis estimatif des travaux envisages dans lequel sont notamment inclus les frais de main d'oeuvre. C'est sur la base du montant hors taxes de ce devis qu'est calculee la subvention a accorder. Rien ne s'oppose a ce qu'une commune beneficiaire a ce titre d'une subvention fasse realiser les travaux, qu'il s'agisse de voirie ou de tous autres equipements, par des benevoles. Il convient toutefois de preciser que dans la mesure ou le cout definitif de l'operation risque de ce fait d'etre inferieur a la depense initialement envisagee, la subvention peut dans certains cas etre revisee en baisse. En effet, en application des dispositions de l'article 14 du decret du 31 decembre 1985 precite, le taux de subvention resultant du rapport entre le montant de la subvention prevue et le cout reel des travaux ne peut etre superieur au taux maximum fixe par la commission d'elus pour le type d'equipement considere.

### Données clés

**Auteur :** [M. Longuet Gerard](#)

**Circonscription :** - Union pour la democratie francaise

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9366

**Rubrique :** Voirie

**Ministère interrogé :** collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 février 1989, page 683